

DÉLIBÉRATION N°2024-231

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 décembre 2024 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PLAGNOL et Lova RINEL, commissaires.

1. Contexte

L'autoconsommation collective a été définie par l'ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité¹ et sa définition modifiée à plusieurs reprises depuis lors.

Depuis la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat², l'article L. 315-2 du code de l'énergie qui définit les opérations d'autoconsommation collective, dispose que :

1. une opération d'autoconsommation est collective lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels ;
2. une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ;
3. pour une opération d'autoconsommation collective étendue, lorsque l'électricité fournie est d'origine renouvelable, les points de soutirage et d'injection peuvent être situés sur le réseau public de distribution d'électricité³.

L'arrêté du 21 novembre 2019⁴, pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, prévoit la mise en place d'un critère de proximité géographique (distance maximale entre participants de 2 km) et de puissance maximale (3 MW) pour les opérations d'autoconsommation collective étendue. Cet arrêté a été complété le 14 octobre 2020⁵ pour permettre de déroger jusqu'à 20 km à ce critère de distance en tant compte « *de l'isolement du lieu de projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population* ». Il a été à nouveau modifié par un arrêté du 19 septembre 2023⁶ qui prévoit, sur demande dument justifiée, la possibilité d'octroyer des dérogations à des projets situés dans des communes rurales dont la distance entre les participants les plus éloignés peut aller jusqu'à 20 km et de 10 km pour les projets situés dans des communes périurbaines.

¹ [Ordonnance n° 2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité](#)

² [LOI n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat](#)

³ Modification introduite par l'ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021

⁴ [Arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue](#)

⁵ [Arrêté du 14 octobre 2020 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue](#)

⁶ [Arrêté du 19 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue](#)

La CRE a rendu un avis sur ces dispositions par délibérations du 26 septembre 2019⁷, du 11 juin 2020⁸ et du 26 juillet 2023⁹.

La CRE a été saisie, par courrier du 19 juin 2024, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie visant à modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue. Le Conseil supérieur de l'énergie du 4 juillet 2024 a examiné ce projet d'arrêté et proposé certaines modifications. La CRE a été saisie d'une nouvelle version du projet d'arrêté par courrier reçu le 2 décembre 2024.

La présente délibération comporte une présentation du contenu de ce projet d'arrêté ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE émet son avis.

2. Description du projet d'arrêté

Le projet d'arrêté soumis à la CRE prévoit de modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 afin d'étendre la possibilité de dérogation au critère de proximité géographique applicable aux opérations d'autoconsommation collective à tout projet d'autoconsommation collective étendue qui répond aux critères cumulatifs suivants :

- l'un des producteurs ou des consommateurs participants est une commune ou un établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre;
- l'ensemble des producteurs ou des consommateurs participants sont des organismes publics ou privés exerçant une mission de service public ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et leurs filiales ;
- les points de soutirage et d'injection sont situés exclusivement dans le ressort géographique de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre participant au projet ou auquel adhèrent la ou les communes participant au projet ;
- la puissance cumulée des installations de production des projets répondants aux critères ci-dessus est inférieure à 10 MW.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit également une augmentation de 3 MW à 5 MW de la puissance cumulée maximale des installations de production sur le territoire métropolitain continental.

3. Analyse de la CRE

En permettant d'étendre la possibilité de dérogation étendue à tout projet d'autoconsommation collective qui répond aux critères cumulatifs précités supra, ce projet d'arrêté permet la création de projet d'autoconsommation collective pour les communes ou EPCI, dont l'ensemble des producteurs ou des consommateurs participants sont des organismes exerçant une mission de service public, ou des sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, et sont situés exclusivement dans le ressort géographique de la commune ou de l'EPCI participant au projet.

La CRE prend acte de cette faculté qui permet aux communes ou EPCI de mettre en place ce type d'opération dès lors qu'elles disposent de capacité de production sur leur territoire.

⁷ [Délibération n°2019-215 de la CRE du 26 septembre 2019 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective](#)

⁸ [Délibération n°2020-130 de la CRE du 11 juin 2020 portant avis sur le projet d'arrêté pris en application de l'article L.315-2 du code de l'énergie fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue](#)

⁹ [Délibération n°2023-209 de la CRE du 26 juillet 2023 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue](#)

La CRE constate que ces opérations d'autoconsommation étendues ne sont pas concernées par les critères géographiques de 2 km, et de surcroît par les dérogations de 10 km pour les zones semi-urbaines et de 20 km pour les zones rurales. Ces opérations d'autoconsommation étendues pourront s'étendre sur la totalité du territoire de la commune ou de l'EPCI qui peut représenter plusieurs dizaines de kilomètres.

La CRE note que le projet d'arrêté prévoit également la possibilité de modifier le critère de puissance cumulée des installations de production participantes. Pour les opérations répondants aux critères de la nouvelle dérogation citée ci-dessus, le critère de puissance maximale est réhaussé à 10 MW. De plus, la dérogation permise par l'article 1^{er} du projet d'arrêté permet d'augmenter la puissance cumulée maximale des installations de 3 MW à 5 MW pour l'ensemble des opérations d'autoconsommation collective étendue.

La CRE rappelle que ces critères géographiques et de puissance doivent permettre de garantir que les opérations d'autoconsommation collective conservent des proportions contenues. En effet, comme elle l'a déjà mentionné dans ses avis rendus par délibération du 26 septembre 2019 et du 11 juin 2020, les opérations d'autoconsommation collective dérogent aux règles de droit commun applicables à la fourniture d'électricité, dans un cadre moins protecteur pour les consommateurs. Par exemple, la personne morale organisatrice d'un projet d'autoconsommation collective n'est pas soumise aux obligations spécifiques d'informations précontractuelles, ni à l'obligation de proposer un contrat d'une durée d'un an, ou de respecter les dispositions relatives à la facturation de l'électricité consommée. Le consommateur ne dispose pas du droit de résilier son contrat à tout moment sans frais, et est ainsi soumis aux conditions de résiliation fixées dans le contrat entre le consommateur et la personne morale organisatrice. Il ne peut pas non plus utiliser de « chèque énergie » pour s'acquitter de sa facture d'électricité autoconsommée. Pour ces raisons, il est souhaitable que le cadre de l'opération d'autoconsommation collective reste limité à des opérations de taille modeste.

La CRE considère que les propositions de modifications de la puissance maximale et la suppression des critères géographiques ne sont pas compatibles avec le caractère local qui doit s'appliquer aux opérations d'autoconsommation. Elle n'est donc pas favorable à l'augmentation de la puissance maximale et demande que des critères géographiques restent applicables aux opérations d'autoconsommation collective menées par les communes ou EPCI. Pour ces opérations d'autoconsommation collective menées par les communes ou EPCI, la CRE suggère, qu'à titre dérogatoire, leur puissance cumulée maximale soit augmentée à 8 MW afin de permettre l'intégration de production éolienne de taille modérée.

Par ailleurs, la CRE suggère que le pouvoir d'appréciation sur les critères de dérogation puisse être conféré aux préfets pour tenir compte de circonstances locales.

Enfin, la CRE rappelle que le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution d'électricité en vigueur (TURPE 6 HTA-BT) prévoit une option facultative à destination des utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective, introduite par les délibérations du 7 juin 2018¹⁰ et du 28 juin 2018¹¹. Cette option tarifaire est construite sur la distinction entre flux « alloproduits » (c'est-à-dire soutirés depuis le réseau de distribution) et « autoproduits » (soit produits et consommés à l'aval d'un même poste HTA/BT). Elle ne s'applique qu'aux opérations d'autoconsommation collective dont tous les participants se situent à l'aval d'un même poste HTA/BT, qui est la seule situation dans laquelle des coûts de réseaux peuvent être évités.

¹⁰ [Délibération n°2018-115 de la CRE du 7 juin 2018 portant décision sur la tarification de l'autoconsommation, et modification de la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT](#)

¹¹ [Délibération n°2018-148 de la CRE du 28 juin 2018 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT](#)

Avis de la CRE

L'arrêté du 21 novembre 2019, pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie, prévoit la mise en place d'un critère de proximité géographique (distance maximale entre participants de 2 km) et de puissance maximale (3 MW) pour les opérations d'autoconsommation collective étendue. Cet arrêté a été complété le 14 octobre 2020 pour permettre de déroger jusqu'à 20 km à ce critère de distance en tant compte « de l'isolement du lieu de projet, du caractère dispersé de son habitat et de sa faible densité de population ». Il a été à nouveau modifié par un arrêté du 19 septembre 2023 qui prévoit, sur demande dûment justifiée, la possibilité d'octroyer des dérogations à des projets situés dans des communes rurales dont la distance entre les participants les plus éloignés peut aller jusqu'à 20 km et de 10 km pour les projets situés dans des communes périurbaines.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu un avis sur ces dispositions par délibérations du 26 septembre 2019, du 11 juin 2020 et du 26 juillet 2023.

La CRE a été saisie, par courrier du 19 juin 2024, d'un projet d'arrêté pris en application de l'article L. 315-2 du code de l'énergie visant à modifier l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue. Le conseil supérieur de l'énergie du 4 juillet 2024 a examiné ce projet d'arrêté et proposé certaines modifications. La CRE a été saisie d'une nouvelle version du projet d'arrêté s par courrier reçu le 2 décembre 2024.

Le développement de l'autoconsommation collective permet à davantage de parties prenantes de s'investir dans le système électrique français en s'échangeant de l'électricité produite localement, ce à quoi la CRE est favorable.

La CRE observe qu'en ouvrant la possibilité d'élargir de manière dérogatoire le périmètre des opérations d'autoconsommation collective étendues mis en place par l'arrêté du 21 novembre 2019, ce projet d'arrêté permet de rendre accessible l'autoconsommation collective étendue aux communes ou EPCI dans les conditions susmentionnées. La CRE est favorable à cette nouvelle dérogation sous réserve que des critères géographiques soient précisés afin de garantir la composante locale des opérations d'autoconsommation.

Les opérations d'autoconsommation collective doivent toutefois s'inscrire dans un cadre précisément défini, qui garantisse à la fois la protection des participants à ces opérations mais aussi, plus largement, celle de l'ensemble des utilisateurs des réseaux.

La CRE n'est donc pas favorable à la fixation d'un seuil de puissance cumulée des installations de production supérieur à 3 MW, dans l'article 1^{er} de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue. La capacité actuelle de 3 MW permet de garantir que les projets d'autoconsommation collective correspondent à des enjeux locaux, ce qui ne serait plus le cas si cette puissance était dépassée. Pour les opérations d'autoconsommation collective menées par les communes ou EPCI, la CRE suggère, qu'à titre dérogatoire, leur puissance cumulée maximale soit augmentée à 8 MW afin de permettre l'intégration de production éolienne de taille modérée.

La CRE rappelle enfin que le cadre réglementaire s'appliquant aux opérations d'autoconsommation collective ne doit pas affecter indûment la collectivité des utilisateurs des réseaux d'électricité. La CRE rappelle à cet effet que le TURPE optionnel à destination des utilisateurs participant à une opération d'autoconsommation collective en vigueur, est accessible aux seules opérations au sein desquelles les consommateurs et producteurs sont raccordés en aval d'un même poste de transformation d'électricité de moyenne en basse tension (HTA/BT).

Par ailleurs, la CRE suggère que le pouvoir d'appréciation sur les critères de dérogation puisse être conféré aux préfets pour tenir compte de circonstances locales.

Délibération n°2024-231

18 décembre 2024

La CRE rend un avis favorable au projet d'arrêté qui lui est soumis sous réserve que des critères de proximité géographique soient définis et que le critère de puissance maximale cumulée des installations de production participantes soit maintenu à 3 MW dans l'article 1^{er} de l'arrêté fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, et à 8 MW à titre dérogatoire pour les opérations d'autoconsommation collective menées par les communes ou EPCI.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre chargée de l'énergie.

Délibéré à Paris, le 18 décembre 2024.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON